Décision nº CODEP- LYO -2026 - 055081 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 25 septembre 2026 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées de l'usine de fabrication de combustible nucléaires de Framatome à Romans-sur-Isère (INB nº 63-U)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret 2021-1782 du 23 décembre 2021 autorisant la réunion des installations nucléaires 63 et 98 au sein d'une installation nucléaire de base unique 63-U, dénommée « Usine de fabrication de combustibles nucléaires » et située dans la commune de Romans-sur-Isère (Drôme) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision nº 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à l'entreposage des emballages de transport JRF dans les locaux 1051 et 1200 de la Nouvelle Zone Uranium (NZU) transmise par courrier référencé SUR26/015 du 5 février 2026 ;

Vu le courrier de l'ASNR référencé CODEP-LYO-2026-008251 du 5 février 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 5 février 2026, Framatome Romans-sur-Isère a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur l'entreposage des emballages de transport JRF dans les locaux 1051 et 1200 de la NZU qui figure dans le courrier SUR26/015 ;

2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1er

Framatome, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base nº 63-U dans les conditions prévues par sa demande du 5 février 2026 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 25 septembre 2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur adjoint des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé par

Bastien DION